

**Arrêté du 24/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

---

(JO n° 98 du 26 avril 2017)

**Dernière modification :** Arrêté du 24 août 2017 (JO n°234 du 6 octobre 2017)

**Publics concernés :** exploitants d'installations de traitement et transformation du lait ou produits issus du lait, à l'exclusion du seul conditionnement, soumises à enregistrement

**Objet :** prescriptions applicables aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2230 : traitement et transformation du lait ou produits issus du lait, à l'exclusion du seul conditionnement

**Entrée en vigueur :** le 27 avril 2017

**Délais d'application :**

Les prescriptions générales ne sont pas applicables aux installations déjà autorisées au titre de la rubrique 2230 et relevant de l'enregistrement à partir du 27 avril 2017. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables.

Dans le cas d'une extension d'une installation existante relevant du régime de l'enregistrement et nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement :

- les articles 5 (implantation), 11 (comportement au feu/locaux à risque), 12 (accessibilité), 13 (désenfumage), 19.V (rétentions) et 32 (traitement des eaux pluviales) ne s'appliquent qu'à l'extension elle-même, la partie existante restant, pour ces articles, soumise aux dispositions antérieures ;
- l'article 14 est applicable, pour la partie existante de l'installation, dans le délai d'un an suite au dépôt du nouvel enregistrement ;
- les autres articles du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble de l'installation.

Dans le cas de l'extension d'une installation existante relevant du régime de la déclaration et nécessitant une demande d'enregistrement, l'exploitant peut demander, si nécessaire, l'aménagement de certaines prescriptions du présent arrêté en application des articles L. 512-7-3 et R. 512-46-17 du code de l'environnement.

Des nouvelles dispositions ont été apportées par l'arrêté du 24 août 2017 sur les rejets aqueux aux articles 2, 25, 32, 35, 36, 37, 38, 54, 56 (l'article 39 et l'annexe IV sont abrogés).

**Notice :** Le présent arrêté définit les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2230.

**Guide :** « Rubrique 2230 – AM Enregistrement - Guide de justification » Toutes les justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement au regard des différents articles de l'arrêté sont décrites dans ce guide en ligne sur le site aida à l'adresse suivante (rubrique 2230 - dernière colonne du tableau) :

[http://www.ineris.fr/aida/consultation\\_document/10361](http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10361)